

**Règlement "D" de la Banque Nationale de Belgique
relatif à l'enquête sur les dépenses transfrontalières
réalisées par carte de paiement**

(Moniteur belge du 10 février 2010 - p. 8088)

Le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1er mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal précité prévoit la transmission à la Banque Nationale de Belgique par les personnes morales résidentes émettrices de cartes de paiement ou gestionnaires d'un système de paiements par cartes d'informations sur les montants dont elles sont redevables envers des non-résidents ou qu'elles transfèrent en faveur de non-résidents à la suite d'opérations réalisées avec des non-résidents par des titulaires de cartes de paiement émises en Belgique et sur les montants dont des non-résidents leur sont redevables ou qu'elles reçoivent de non-résidents à la suite d'opérations réalisées avec des résidents par des titulaires de cartes de paiement émises à l'étranger;

Considérant que l'article 7 de ce même arrêté prévoit que la Banque Nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application de cette transmission,

Arrête :

Article 1er. - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- «*résident*» :

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;

- «*non-résident*» :

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;

3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;

4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;

- «*carte de paiement*» : toute carte utilisée pour réaliser des paiements ou effectuer des retraits de fonds, liée ou non à un compte ouvert auprès d'une institution financière, y compris sous une forme dématérialisée et quelle que soit l'appellation de la carte : carte de crédit, carte de débit, carte pour l'achat de carburant, etc.;

- «*nature de l'opération avec l'étranger*» : la nature économique d'une opération avec l'étranger, selon les catégories énoncées dans la liste donnée en annexe;

- «*pays de la contrepartie non résidente*» :

1° le pays de résidence du cocontractant non résident pour les opérations avec l'étranger consécutives à l'exécution d'un contrat;

2° le pays où est situé l'investissement direct pour les opérations avec l'étranger relatives aux investissements directs à l'étranger;

3° le pays de résidence du non-résident qui est engagé dans l'opération avec le résident pour les autres opérations avec l'étranger;

Art. 2. - Enquête organisée et fréquence

La Banque Nationale de Belgique organise mensuellement auprès de toutes les personnes morales résidentes émettrices de cartes de paiement ou gestionnaires d'un système de paiements par cartes une enquête sur les montants agrégés par mois calendrier

- dont elles sont redevables envers des non-résidents ou qu'elles transfèrent en faveur de non-résidents à la suite d'opérations réalisées avec des non-résidents par des titulaires de cartes de paiement émises en Belgique;

- dont des non-résidents leur sont redevables ou qu'elles reçoivent de non-résidents à la suite d'opérations réalisées avec des résidents par des titulaires de cartes de paiement émises à l'étranger.

Les montants à communiquer sont ventilés par pays de la contrepartie non résidente et par nature de l'opération; ils peuvent être exprimés dans la monnaie d'origine ou en contre-valeur euro.

Art. 3. - Délai et mode de transmission des informations

Les réponses à l'enquête doivent être transmises par voie électronique à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le quinzième jour ouvrable après chaque mois.

Lorsqu'elle informe les résidents tenues de répondre de l'obligation dans laquelle elles se trouvent de répondre à l'enquête, la Banque Nationale de Belgique leur indique les modalités à suivre pour la transmission des réponses.

Art. 4. - Délai de conservation des données

Les résidents tenues de répondre conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles elles se sont basées pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Bruxelles, le 22 décembre 2009.

L. COENE,
Vice-gouverneur

G. QUADEN,
Gouverneur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2010.

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Règlement "D" - Annexe

LISTE DES NATURES DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

B2103	Achat et vente de billets pour le transport aérien transfrontalier de personnes
C0301	Location de voitures sans chauffeur pour le transport de personnes
C0306	Hôtels et frais de séjour
C0307	Restaurants
C0305	Autres achats à titre privé y inclus les retraits d'argent
C0100	Hôpitaux et soins de santé
C0200	Ecoles, universités et établissements d'enseignement
A0004	Achats et ventes par correspondance, par internet, par marketing direct ou par télémarketing
L4004	Cotisations, affiliations et dons
A4201	Achats et ventes de carburant à l'aide d'une carte de paiement professionnelle
A0005	Achats et ventes de biens destinés aux entreprises
D1000	Services de télécommunications
H1500	Conseils en gestion ou en relations publiques
H4000	Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques
H2000	Publicité, études de marché ou sondages d'opinion
H6000	Autres opérations (e.a. entretien, services de gardiennage et bureaux d'intérim)
